



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 17 JUILLET 2025

ARRETE N° 2025-119

**OBJET : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION
AU HAMEAU DE LA GALLE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES 11, 172 ET
74.**

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier
1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière,
Vu le mail du Technicien du Bureau d'Etudes de l'Agence Routière Départementale de Vaison la
Romaine en date du 16 juillet 2025,
CONSIDERANT que pour une sécurisation des sorties d'habitation, il serait souhaitable de
changer l'emplacement des limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : cet arrêté remplace l'arrêté municipal n°2025-108 du 07 juillet 2025.

Article 2 : les limites d'agglomération du hameau de « La Galle » sur la commune
d'Uchaux sont fixées ainsi :

- sur la RD 11 : du P.R. 4+766 au sud au P.R. 7+470 au nord,
- sur la RD 172 : du P.R. 0+769 (côté Piolenc) au P.R. 1+538 (côté Sérignan),
- sur la RD 74 : de la RD11 (P.R. 8+259) au P.R. 8+035.

Article 3 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de
publication.

Article 5 : les dispositions définies à l'article 2 entreront en vigueur dès la mise en
place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux, Monsieur le Président du
Conseil Départemental et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Uchaux, le 17 juillet 2025

Monsieur le Maire,



Joseph SAURA